

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
17 février 2017  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante et onzième session**  
Points 32 et 37 de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-douzième année**

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM  
et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales  
et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan**

**Lettre en date du 15 février 2017, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, datée du 14 février 2017 et concernant la tenue d'un « référendum » illicite dans les territoires azerbaïdjanais occupés (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 32 et 37 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Yashar Aliyev



**Annexe à la lettre en date du 15 février 2017 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan concernant la tenue d'un « référendum » illicite dans les territoires azerbaïdjanais occupés**

**14 février 2017**

Selon des articles parus dans la presse, le régime fantoche et illicite établi par l'Arménie entend tenir le 20 février 2017 un prétendu « référendum sur la modification de la Constitution » dans les territoires temporairement occupés de l'Azerbaïdjan.

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan rappelle que le régime illicite établi par l'Arménie dans les territoires azerbaïdjanais occupés n'est en définitive rien d'autre que le résultat d'actes d'agression et d'occupation. Ce régime, dirigé et contrôlé par l'Arménie, ne survit que grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que lui apporte cette dernière, comme l'a confirmé l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juin 2015 dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie*.

Ce geste de provocation, ainsi que les tentatives de l'Arménie de changer le nom de l'intégralité de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh, est une nouvelle preuve flagrante de l'absence d'engagement véritable, de la part de l'Arménie, à trouver une solution politique au conflit armé. Elle cherche au contraire à envenimer la situation, prend systématiquement des mesures visant à asseoir les résultats de sa politique d'occupation et à maintenir un statu quo inacceptable et intenable, sape les efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique du conflit au moyen de pourparlers de fond, modifie de manière illicite les caractéristiques démographiques, culturelles et physiques des territoires occupés et poursuit des activités économiques et autres ayant pour but de créer une situation de fait accompli, notamment par l'installation de ses ressortissants dans ces territoires. En outre, par de telles actions, l'Arménie compromet et met en danger la paix et la sécurité aux niveaux régional et international.

Les principes sur la base desquels le conflit doit être réglé sont énoncés dans les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité ainsi que dans la résolution 62/243 (2008) de l'Assemblée générale, qui condamnent l'emploi de la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de ses territoires, et réaffirment la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays de même que l'inviolabilité de ses frontières internationalement reconnues. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité réaffirme que la région du Haut-Karabakh est un territoire inaliénable de l'Azerbaïdjan et demande le retrait immédiat, complet et sans condition des forces occupantes de tous les territoires azerbaïdjanais occupés.

La tenue de ce « référendum » illicite constitue une violation flagrante de la Constitution azerbaïdjanaise ainsi que des normes et principes du droit international, et ne peut en conséquence avoir quelque valeur juridique que ce soit. En outre, ce prétendu « référendum » est censé avoir lieu dans les territoires saisis par l'Arménie et dans un contexte né de l'usage de la force et de la menace de la force à l'encontre

de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, notoirement accompagné d'une campagne de nettoyage ethnique et d'autres violations des normes et principes du droit international.

Nous appelons la communauté internationale à dénoncer ce « référendum » illicite et fabriqué, et à exercer des pressions politiques et diplomatiques sur l'Arménie afin qu'elle cesse ses vaines tentatives de tromper son propre peuple et l'ensemble de la communauté internationale, qu'elle mette un terme à sa politique d'occupation et d'annexion, qu'elle prenne part de manière constructive au processus de règlement du conflit et qu'elle se conforme à ses obligations internationales.

---